

Avenant n°2 à la convention collective EFS

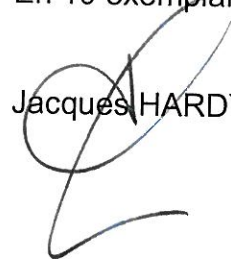
Le présent avenant modifie l'alinéa 1 de l'article 7-3-4 « Financement du régime complémentaire de frais de santé » de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang, comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2006, Le régime établi par le présent chapitre est financé par une cotisation couvrant le salarié seul, répartie entre l'employeur à raison de 53% et le salarié à raison de 47% ».

L'alinéa 2 du présent article reste inchangé.

Fait à Paris le 7/09/2006
En 10 exemplaires originaux.

Jacques HARDY



Etablissement Français du Sang

Pascal SPLITTGERBER

Fédération CFTC Santé Sociaux

Alain DUC



**Fédération CFE/CGC
Santé et Action Sociale**

Murielle BRUNET

**Fédération CGT de la Santé et de
l'Action Sociale**

Régine BASTY

Claudine SARTIAUX



Fédération CFDT Santé – Sociaux

**Fédération des personnels des
Services Publics et des services de
santé "Force ouvrière"**